



**MAIRIE DE LHERM**  
Département de la Haute-Garonne  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2021

Date de convocation : 9 décembre 2021  Date d'affichage : 22/12/2021	Conseillers en exercice <b>27</b>  Présents : 18  Votants : 27  Absents excusés : 0	Le 17 décembre 2021 18h, le Conseil Municipal de la commune de Lherm, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PAsian	
		<b>Présents</b>	MM. PASIAN, BOYE, BRUSTON, PEYRON, MICLO, MERCI, EXPOSITO, NOUNIS, GIL, GAURIER, MORO, BOULP, PHI-VAN-NAM, MOREAU, SABATHIE, TURPIN, MIRASSOU, PUJOL
		<b>Procuration(s)</b>	M. Christophe COMORETTO Christophe à M. Joël BRUSTON M. Jean-Jacques SACAREAU à Mme Brigitte BOYE M. Olivier GAULARD à M. Frédéric PASIAN M. Jérôme CAUQUIL à M. Frédéric PASIAN Mme Carine LESCAUT à Mme Mei-Ling PHI-VAN-NAM Mme Ludivine RABARIJAONA à Mme Anne-Marie NOUNIS Mme Fatiha SOBIERAJEWICZ à Mme Josiane PUJOL Mme Sylvia VERGNHES à Mme Josiane PUJOL M. Christophe GIRARD à M. René SABATHIE
		<b>Absent(s)</b>	-
		<b>Secrétaire</b>	Mme Brigitte BOYE
<b>Ordre du jour :</b> 1- Personnel : Organisation du temps de travail dans le cadre de la mise en œuvre des 1607 heures			
<u>Décisions prises par le Maire en vertu de l'article 2122-22</u> <u>Informations diverses</u> <u>Questions orales des différents groupes</u>			

## Ordre du jour n° 1 : Organisation du temps de travail dans le cadre de la mise en œuvre des 1607 heures

Le conseil municipal de Lherm,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du ... (à compléter) ;

Considérant ce qui suit :

### Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la

durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

#### Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>Total</b>		<b>137 jours</b>
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Où les explications du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.
- D'instaurer les cycles de travail suivant, dans le respect de la durée légale de temps de travail :

Service	Cycle	Durée du temps de travail pour un temps complet	ARTT	Spécificités
Administratif	Hebdomadaire du lundi au vendredi sur 4.5 jours	37,5h hebdomadaires	15 jours	Horaires aménagés dans les bornes horaires : Arrivée matin : entre 8h et 9h Départ soir : entre 17h30 et 18h30 1 pause méridienne de 1h30 maximum et 30 mn minimum
Services techniques	Hebdomadaire du lundi au vendredi sur 5 jours	39 h hebdomadaires	23 jours	Horaires de travail : De 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 Les horaires peuvent être modifiées entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 15 septembre pour tenir compte des conditions climatiques, dans ce cas la pause méridienne pourra être réduite à 30mn minimum.
Médiathèque	Bihebdomadaire Sem 1 : mardi au samedi Sem 2 : mardi au vendredi	35h	Sans objet	Horaires de travail : Du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h Samedi de 10h à 12h
ATSEM	Annualisée Du lundi au vendredi	Période de forte activité pendant le temps scolaire et de faible activité pendant les vacances scolaires	Sans objet	Horaires fluctuants entre 5h45 et 19h selon les postes avec une durée maximale de 10h de travail et 12 h d'amplitude. Horaires coupés ou journée continue en fonction des nécessités des postes. En journée continue une pause minimale de 20 mn est aménagée toutes les 6 heures. Les congés annuels sont obligatoirement posés pendant les vacances scolaires
Restauration Entretien des bâtiments				

Il est rappelé que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Des adaptations des cycles de travail peuvent intervenir en dehors des bornes fixées, en raison de sujétions particulières notamment pour les cadres de la collectivité ou pour l'organisation des manifestations, pour l'organisation des élections ou pour assister à des réunions. Les dépassements horaires seront compensés conformément à la délibération du XX décembre 2021 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- De manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- Sous la forme de jours isolés ;
- Sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

Les absences notamment au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

- Pour les agents annualisés, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit. En cas de maladie sur les périodes travaillées, les heures du planning sont prises en compte.

En cas de modification du planning de manière temporaire ou définitive, un suivi des heures effectuées par l'agent sera assuré et le planning mis à jour pour garantir les 1607h annuelles.

- Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera accomplie selon les modalités suivantes :
  - Pour les agents en bénéficiant, le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur, Et
  - Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées réparties dans l'année, à l'exclusion des jours de congé annuel, de manière fractionné en heures ou en demi-journée.
- La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.
- De mandater le Maire ou un de ses Adjoints pour signer tout document se rapportant à ce dossier

### **Informations diverses**

*Le présent compte-rendu est affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du code général des collectivités territoriales.*

Lherm, le 20 décembre 2021

Le Maire,  
Frédéric PASIAN

